



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2024/0104
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine MANCEAU, directrice du développement économique. <hr/> Nomenclature Acte : 5.5 – Délégation de signature

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu le procès verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont-de-Marsan Agglomération,

Considérant que pour tendre vers une simplification et une plus grande rapidité des procédures administratives, il est nécessaire d'accorder à la directrice du développement économique une délégation de signature pour certains actes de gestion courante,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MANCEAU, directrice du développement économique, est autorisée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à signer les documents suivants, inhérents à la direction du développement économique :

- les correspondances générales de la direction n'emportant pas décision,
- les notes internes à destination de la direction,
- les autorisations d'absence des agents de la direction,
- les factures attestant le service fait pour la direction,
- les conventions temporaires de mise à disposition dans l'espace de co-working de la pépinière d'entreprises, pour une durée maximale d'un mois,
- les récépissés de dépôt des dossiers de demande d'aide économiques.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Catherine MANCEAU, la présente délégation de signature est consentie à Monsieur Sylvain COUTY.

Article 3 : En l'absence de Madame Catherine MANCEAU et de Monsieur Sylvain COUTY, la présente délégation de signature est consentie à Madame Céline CEZARD, directrice générale des services.

Article 4 : L'arrêté n°2023/0475 est abrogé.

Fait à Mont de Marsan, le 9 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).